

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

Impôts sur les spectacles
jeux et divertissements
Taux applicables au
1er janvier 1985

84 114

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 25
Nombre de votants 29

POUR 29

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL A LA SOUS-PATENTE
ROCHEFORT, 18

26.OCT.1984

ADDITIONNEMENT N° 8721
du 2.5.1987

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre

le huit octobre

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST, LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjoints.
Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON, GAUDIN
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE, BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER
REVOLAT " M. MARCONI
PAPEAU " M. BIROLLEAU
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MM. excusés : MM. BARBAT, BERNARD
Absents : Mme EPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

Par délibération en date du 18 janvier 1980, le Conseil Municipal avait décidé d'affecter du coefficient 3, le tarif de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques classés en cinquième catégorie du régime d'imposition des spectacles:

La taxe annuelle par appareil, étant de 400 F X 3 = 1 200 F.

Cette mesure prenait effet le 19 janvier 1980

Les Conseils municipaux pouvant affecter de coefficients s'élevant de 2 à 4, le montant de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie, la Commission des Finances réunie le 4 juin 1984, a proposé de porter le coefficient à 4 à compter du 1er janvier 1985 ; la taxe annuelle deviendrait 1 600 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu sa délibération du 18.01.80,
- Vu la proposition de la Commission des Finances en date du 04.06.84,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- le tarif de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques classés en cinquième catégorie du régime d'imposition des spectacles sera affecté, sur la commune de ROYAN, du coefficient 4 (400 F X 4 = 1 600 F) par appareil et par an, et ce à compter du 1er janvier 1985.
- la recette correspondante sera encaissée au chapitre 972 article 753 du budget 1985 (le tiers de celle-ci étant reversé au Bureau d'Aide Sociale de ROYAN.)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]